
Objet : Visite ministérielle – Ministre de la Culture – Lundi 2 février 2026

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, prévoyant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

CONSIDERANT la visite officielle de Madame la Ministre de la Culture,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement de cette visite ministérielle,

CONSIDERANT les contraintes liées à l'organisation, aux déplacements et aux dispositifs de sécurité de cette visite ministérielle,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet, de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la Vapeur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est **interdit** sur l'ensemble du **parking de la Vapeur**, du **dimanche 1^{er} février à 14 h 00** au **lundi 2 février 2026 à 15 h 00**, à l'occasion de la visite de Madame la Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté, et notamment en situation de stationnement gênant au sens des articles R 417-10 et suivants du Code de la Route, pourra faire l'objet d'une verbalisation et être mis en fourrière conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

La mise en fourrière sera effectuée par l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILIES, concessionnaire du service de la fourrière municipale.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier, prolonger ou annuler tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, notamment en fonction des impératifs de sécurité ou de circonstances exceptionnelles.

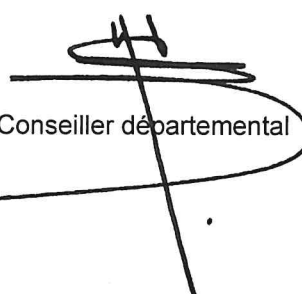
ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler, entre autres, à cause de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 28 janvier 2026.

Le Maire,
Michel PERRAUD




Conseiller départemental

Copies :

Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
DUO BUS
SDIS
Astreinte sécurité